



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 487-DDPP-14
portant mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,
- VU les articles R.516-1 et R.516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société JEAN MELI SAS en date du 14 octobre 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n°395-ddpp-14 portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations en date du 29 septembre 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n°14-36 du 13 juin 2014 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire,
- VU l'arrêté préfectoral n°197 DDPP 14 du 16 juin 2014 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 août 2014,
- VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 6 octobre 2014,
- VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 17 octobre 2014,
- Considérant** les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société JEAN MELI SAS, située sur la commune de Saint-romain-Le-Puy, par courrier du 20 décembre 2013 complété par le courriel du 21 juillet 2014,
- Considérant** que le montant retenu par l'inspection des installations classées est inférieur à 75 000 €,
- Considérant** ce montant établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire,
- Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté entraînent l'abrogation de toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n°395-ddpp-2014 du 29 septembre 2014 susvisé.

Article 2 Liste des installations soumises à garanties financière

La société JEAN MELI est concernée par la réglementation des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées sur la commune de Saint-Romain-Le-Puy, ZI Chézieu, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m ²
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m ²
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j

Article 3 : Montant des garanties financières

En application de l'article R.516-1 susvisé du Code de l'Environnement l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à la société JEAN MELI car le montant calculé des garanties financières, validé par l'inspection et évalué à 73 984 euros, est inférieur à 75 000 euros.

Article 4 : Quantité maximale de déchets

Le calcul du montant des garanties financières se fonde sur des quantités maximales de déchets présentes sur le site et résultant des activités listées à l'article 1. Les quantités maximales de déchets, présentes sur site, ne doivent pas dépasser les valeurs prescrites dans le tableau ci-dessous.

Déchets	Quantité maximale
Pneumatiques	10 t
Batteries	25 t
Huiles + liquide de frein	3,6 t
Pots catalytiques	200 unités
Carburants	0,4 t
Matières plastiques (VHU)	2 t
Filtres à huiles	0,65 t
Liquide de refroidissement	1 t
Déchets issus de séparateur à hydrocarbures	4,5 t
DIB	20 t
Papier / carton	100 m ³
Plastiques	60 m ³
Bois	10 t
VHU à dépolluer	100 unités
VHU dépollués	1 500 unités

Article 5 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un montant révisé des garanties financières pour :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations et à leur mode d'utilisation qui soit de nature à modifier le montant des garanties financières.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif.

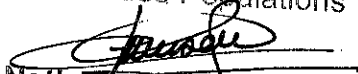
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenté pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 7 : Notification

Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement, Madame le maire de SAINT-ROMAIN LE PUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le - 3 NOV. 2014

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations


Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société JEAN MELI

ZA de Chézieu

42610 SAINT-ROMAIN LE PUY

- Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON

- Madame le maire de SAINT-ROMAIN LE PUY

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire

Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono

100-10000